# MAIRIE DE LE REVEST LES EAUX



## Procès-Verbal

# Conseil Municipal du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 15 juin 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : M. GOZZO

## Membres présents

Ange MUSSO

Richard NGUYEN VAN NUOL

Nicole LE TIEC

Michelle BROCHEN

René SIMIAN

Josiane VERGOS

Jean-Marc VIZIALE

Jeanne MOGGIA

Claude DEMAI

Gilles ROMANI

Frédéric MEYRIEU

Nathalie FEVRE

Christine DOURLET

Gabriel GOZZO

Florian TOCANIER (donne procuration à Ange MUSSO

de la délibération n°1 à la délibération n°18)

Ingrid FASS

Jean-Philippe FERAUD

Marie-Hélène TAILLARD

Christiane MARTEL

#### Membres absents :

Christine LORENZINI Magali DUPRE-BARRY Flavia GIANNINI AUDDINO Julien GAZAIX. Jacques ROUVIERE donne procuration à Richard NGUYEN VAN NUOI

Thierry JEAN donne procuration à Claude DEMA!

Sophie ROUSSEAU CHESNAUD donne procuration à Josiane

**VERGOS** 

Régis DURAND donne procuration à Jean-Philippe FERAUD

La séance est ouverte à 18h30, il est constaté que le quorum est atteint et Monsieur Gabriel GOZZO est nommé secrétaire de séance.

## Adoption du Procès-Verbal de la séance du 03 Avril 2023.

P21 du projet de Procès-verbal : Madame Martel demande l'ajout, page 21, du tableau présentant des données fiscales distribué, en séance et qui figurait dans le projet qui a été transmis pour relecture au groupe Pour le Revest une alternative de démocratie.

Monsieur le Maire explique que l'on note ce qui est dit et non ce qui est présenté. On rapporte ce qui a été dit.

Monsieur Féraud remarque qu'il y a pourtant des tableaux dans le corps du PV. Monsieur le maire précise qu'il s'agit des délibérations.

Madame Martel souhaite comprendre les raisons de ce refus : lors de la séance du 13 avril, nous avons demandé la publication du tableau déjà présenté le 27 février. Vous nous avez opposé un refus « parce que le tableau n'a pas été présenté en séance. » Nous l'avons donc présenté et distribué le 13 avril et vous refusez encore sa publication, « parce qu'on note ce qui est dit et non ce qui est présenté »... quelle est la vraie raison et comment faire pour que le contenu de l'intervention de Monsieur FERAUD (le commentaire du tableau) figure au PV.

Monsieur le Maire confirme que seuls sont repris les échanges oraux du Conseil Municipal dans le PV, ce tableau ne fait pas partie des délibérations mais bien des échanges. Il assume n'avoir pas été assez clair et précise que ces éléments seront ajoutés au PV du 03 avril.

## 1 - RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal <u>du 03 Avril 2023</u>, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

25/23	28/03/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Création d'une clôture grillagée située Impasse Malvallon, avec la Société MORIN RENOV sise LE REVEST LES EAUX pour un montant de 5 374,78 € (non soumis à				
		TVA)				
26/23	07/04/2023	ignature d'un contrat avec la Région SUD pour l'organisation d'un spectacle titulé "La Tournée" le 03.08.2023 pour un montant de 17 000 € TTC				
27/23	14/04/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Signature d'un contrat avec la SAS Les 2Z pour 8 représentations dans le cadre des manifestations estivales 2023 pour un montant HT de 17 695,00 €				
28/23	05/05/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Renouvellement du parc informatique avec l'UGAP pour un montant HT de 13 126,93 €				
29/23	11/05/2023	Demande de subvention d'un montant de 56 327 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 - Programme « S » Vidéo-protection				
30/23	11/05/2023	Location et mise en œuvre des animations de la Fête des Enfants du dimanche 02 juillet 2023 avec la Société STARKIT sise AUBAGNE pour un montant HT de 9 800 €				
31/23	11/05/2023	Acquisition de tables et chaises pour un montant HT de 8 659,80 € à la Société CHALLENGER sise à Valence				

32/23	15/05/2023	Demande de subvention d'un montant de 37 752 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) 2023 - Programme « S » Vidéo-protection - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU MAIRE N°29/23
33/23	24/05/2023	UGAP - Acquisition et pose d'équipements Vidéoprotection - TRANCHE 2 – pour un montant HT de 107 892,98 €
34/23	26/05/2023	Clôture d'un terrain municipal Quartier la Ripelle avec la société DELTA CLOTURE pour un montant HT de 19 832,50 €
35/23	01/06/2023	Contrat de location d'une autolaveuse pour l'école maternelle Jean Theisseire avec la Société Direct Lease Groupe pour un montant de 204,00 € HT / trimestre
36/23	05/06/2023	Acquisition de 20 licences Office 2021 à l'UGAP pour un montant HT de 8 768,95 €
37/23	07/06/2023	Demande de fonds de concours à la Métropole TPM pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de 3 bâtiments accueillant du public
38/23	12/06/2023	Demande de fonds de concours à la Métropole TPM pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de 3 bâtiments accueillant du public ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU MAIRE 37/23
39/23	12/06/2023	Demande de fonds de concours à la Métropole TPM pour l'achat d'une chambre froide pour la cuisine de l'Ecole Elémentaire Ph. ROCCHI
40/23	15/06/2023	Signature d'un bail pour un appartement sis Les adrets du Pilon – 83200 LE REVEST-LES-EAUX
41/23	19/06/2023	Signature d'un bail pour un appartement sis Les 9 Outins - Route de la Valette - 83200 LE REVEST
42/23	19/06/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Acquisition d'un podium pour l'organisation de festivités avec la Société LCAS pour un montant HT de 9 432,61 €
43/23	20/06/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Renouvellement du parc informatique avec l'UGAP pour un montant HT de 14 165,93 € - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU MAIRE N°28.23

Monsieur Féraud constate que la loi est appliquée et que les PV des Conseils Municipaux sont publiés sur le site de la commune. Ils figurent aujourd'hui parmi une longue liste de documents. Il demande s'il est possible de rendre plus apparent le PV sur le site, ce qui en faciliterait la visibilité et la lecture.

Monsieur le Maire confirme que la loi est toujours appliquée et va voir avec les services si l'on peut créer un onglet.

#### 2 - DELIBERATIONS

Délibération n° DEL\_2023\_32 : Crèche l'Ile aux enfants - Rapport annuel du délégataire - Exercice 2022

#### Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération en date du 17 juillet 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le choix du délégataire de service public, gestionnaire par affermage du service de la crèche « multi accueil » de la commune entrant dans la catégorie des établissements collectifs de capacité de 16 places au plus destinés à l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 4 ans.

A été approuvé le choix de l'association L'Ile aux enfants, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est sise ZA des Playes – Espace Santé 3 – 521 av de Rome – 83500 LA SEYNE SUR MER, comme délégataire par affermage de la gestion de la crèche multi accueil de la Commune.

Dans le cadre de sa mission, le délégataire est l'un des principaux partenaires de la politique « enfance jeunesse » dans sa mise en œuvre.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'exécution de l'association L'île aux enfants pour **l'exercice 2022**.

### Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-3, L. 1413-1 et R. 1411-7 et R. 1411-8.

VU le rapport annuel d'exécution de l'association l'Île aux enfants pour l'exercice 2022,

#### DECIDE

<u>ARTICLE\_1</u>: DE PRENDRE acte du rapport annuel d'exécution de l'association L'Ile aux enfants pour **l'exercice 2022.** 

<u>ARTICLE 2</u>: DE PRECISER que conformément à l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel est joint au Compte administratif de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame Taillard demande si le reste de l'année 2022 sera repris dans le rapport du SLAJ. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Martel expose qu'il est difficile d'effectuer une comparaison avec 2021, année COVID. Elle demande s'il y aura bien une reprise des indications relatives à la provenance des enfants dans le rapport du SLAJ.

Monsieur le Maire répond à nouveau par l'affirmative.

Monsieur Féraud fait remonter que des revestois disent ne pas trouver de places et demande quels sont les critères d'admission et les priorités, s'il y a priorité pour les enfants résidant au Revest.

Monsieur le Maire précise que les non revestois peuvent accéder aux créneaux non occupés.

Monsieur Féraud demande s'il est possible d'avoir la liste des familles en attente.

Monsieur le Maire rappelle que les attributions sont effectuées par la Directrice de l'établissement en fonction de critères tels que les fratries, parents isolés, parents salariés.

Monsieur Féraud demande, s'il manque des places, si une évaluation des besoins a été faite et, selon les résultats, d'envisager les capacités d'accueil.

Monsieur le Maire précise que notre nombre d'enfants va chuter car il n'y a plus de projets d'urbanisation au Revest.

Monsieur Féraud demande s'il n'est pas possible d'augmenter le nombre de places par crèche. Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur Féraud demande quelle est la situation de la crèche Saint-Jacques.

Monsieur le Maire répond qu'elle va fermer en aout 2024, Madame Le Tiec ajoute que la Directrice va partir en retraite. Elle a travaillé avec un salaire pendant 20 ans et part à la retraite. Monsieur Féraud et Madame Martel s'élèvent contre les propos pleins de sous-entendus de Madame Le Tiec qui nie avec véhémence l'interprétation donnée.

Monsieur le Maire rappelle que cette crèche est implantée à Toulon, inscrite sur leur CEJ. Madame MASSI, Maire de Toulon, l'a appelé pour lui indiquer que la crèche va fermer le 30 juillet 2024.

Délibération n° DEL\_2023\_33 : MARCHE SIVAAD - Avenant n°1 à l'accord-cadre A005\_MATST2021 - Fournitures de matériaux, matériels et équipements pour les services techniques - Modification de prix pour les lots 08, 09 et 10 avec la SAS RACINE

## Monsieur le maire expose :

Une procédure d'appel d'offres de fournitures pour 2022-2023 a été menée à bien, pour le compte de notre collectivité, par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD situé à SAINT MANDRIER.

L'accord cadre AOO5, concernant le marché de « Fournitures de matériaux et équipements pour les services techniques des collectivités territoriales » a été attribué à la SAS RACINE pour les lots suivants :

- Lot n°08 T09: Matériels et accessoires pour clôtures et protection des espaces verts,
- Lot n°09 T10 : Fournitures pour espaces verts : terreaux, semences, engrais, désherbants, paillages,
- Lot n°10 T11: Matériels et outillages pour espaces verts

Depuis le début de l'année, la hausse des prix de fournitures non alimentaires a eu des répercussions sur les marchés publics dont le SIVAAD est en charge au titre de coordinateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis n°405540 qui entérine la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

## Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

**VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

VU les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que le SIVAAD propose la mise en place d'un avenant n°1 pour les 3 lots qui a pour objectif de valider le dispositif suivant :

- Clause de revoyure trimestrielle,
- Révision trimestrielle des prix en lieu et place d'une révision annuelle,

## Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

#### DECIDE

ARTICLE 1: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 pour les lots 08, 09, 10 avec la SAS RACINE portant modification de l'Accord Cadre AOO5 « Fournitures de matériaux et équipements pour les services techniques des collectivités territoriales », pour circonstances imprévisibles.

ARTICLE 2: DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2023, chapitre 011.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL\_2023\_34: MARCHE SIVAAD - Avenant n°1 à l'accord-cadre A005\_MATST2021 - Fournitures de matériaux, matériels et équipements pour les services techniques - Révision des prix pour les lots 05 et 06 avec la SAS SONEPAR France Distribution

### Monsieur le maire expose :

Une procédure d'appel d'offres de fournitures pour 2022-2023 a été menée à bien, pour le compte de notre collectivité, par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD situé à SAINT MANDRIER.

L'accord cadre AOO5, concernant le marché de « Fournitures de matériaux et équipements pour les services techniques des collectivités territoriales » a été attribué à la SAS SONEPAR pour les lots suivants :

- Lot n°05 : Câbles, conduits et cheminements, mesure, outillage, fixations et consommables :
- Lot n°06: Eclairage, sources lumineuses.

Depuis le début de l'année, la hausse des prix de fournitures non alimentaires a eu des répercussions sur les marchés publics dont le SIVAAD est en charge au titre de coordinateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis n°405540 qui entérine la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

## Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21.

**VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

**VU** les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

**CONSIDERANT** que le SIVAAD propose la mise en place d'un avenant n°1 pour les 2 lots qui a pour objectif d'entériner la révision des prix 2023 pour la période du 01/05 au 31/12/2023, terme du marché.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

#### DECIDE

ARTICLE 1: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 pour les lots 05 et 06 avec la SAS SONEPAR portant modification de l'Accord Cadre AOO5 « Fournitures de matériaux et équipements pour les services techniques des collectivités territoriales», pour circonstances imprévisibles.

<u>ARTICLE 2</u>: DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2023, chapitre 011.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL\_2023\_35 : MARCHE SIVAAD - Avenants n°1 et 2 à l'accord-cadre A004\_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipements pour les restaurants collectifs à caractère social des Collectivités Territoriales - Modification de prix et erreur matérielle pour le lot 02 avec la SA MONGIN JAUFFRET

## Monsieur le maire expose :

Une procédure d'appel d'offres de fournitures pour 2022-2023 a été menée à bien, pour le compte de notre collectivité, par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD situé à SAINT MANDRIER.

L'accord cadre AOO4, concernant le marché de « Fournitures de matériels et équipements pour les restaurants scolaires des collectivités territoriales » a été attribué à la SA MONGIN JAUFFRET pour le lot 02-V02 : Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration collective.

Depuis le début de l'année, la hausse des prix de fournitures non alimentaires a eu des répercussions sur les marchés publics dont le SIVAAD est en charge au titre de coordinateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis n°405540 qui entérine la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

### Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

**VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

VU les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que le SIVAAD propose la mise en place d'un avenant n°1 qui a pour objectif de valider le dispositif suivant :

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an,
- l'ajout d'un indice de révision des prix complémentaire, adapté aux produits en matière plastique ou en caoutchouc, pour les articles du BPU contractuel concernés,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31/12/2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

**CONSIDERANT** que le SIVAAD propose la mise en place d'un avenant n°2 qui a pour objectif de corriger une erreur matérielle commise sur 12 postes de prix sur le BPU,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

#### DECIDE

ARTICLE 1: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les avenants n°1 et 2 pour le lot 02 avec la SA MONGIN JAUFFRET portant modification de l'Accord Cadre AOO4 « Fournitures de matériels et équipements pour les restaurants scolaires des collectivités territoriales », pour circonstances imprévisibles.

<u>ARTICLE 2</u>: **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2023, chapitre 011.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL\_2023\_36 : MARCHE SIVAAD - Avenant n°2 rectificatif à l'accord-cadre A001 - Librairie, papeterie scolaire - Erreur matérielle sur le BPU pour le lot 02 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE

## Monsieur le maire expose :

Une procédure d'appel d'offres de fournitures pour 2022-2023 a été menée à bien, pour le compte de notre collectivité, par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD situé à SAINT MANDRIER.

L'accord cadre AOO1, concernant le marché de « Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs des collectivités territoriales », a été attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE pour le lot 02 : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques.

La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a signalé une erreur matérielle sur 22 postes de prix du BPU.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant n°2 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE.

#### Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

**VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de Code de la Commande Publique.

**VU** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

**VU** les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que le SIVAAD propose la mise en place d'un avenant n°2 pour le lot 02 afin de rectifier l'erreur matérielle sur le BPU,

## Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

#### DECIDE

ARTICLE 1: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 pour le lot 02 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE corrigeant les prix du BPU de l'Accord Cadre AOO1, « Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs des collectivités territoriales ».

<u>ARTICLE 2</u>: DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2023, chapitre 011.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL\_2023\_37 : Convention d'objectifs et de financement et avenant n°1 avec la CAF du Var pour une prestation de service ALSH périscolaire 2023 à 2026

## Monsieur le Maire expose :

La commune a créé et assure en régie le **service accueil périscolaire maternel** depuis le 01 février 2008 et **l'activité périscolaire élémentaire** depuis le 01 janvier 2011.

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Var participe au financement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), en versant notamment aux organismes gestionnaires une Prestation de Service (P.S.) ainsi qu'une bonification « Plan Mercredi ».

Une convention d'objectif et de financement organise, d'une part, les modalités financières d'attribution de la P.S. et, d'autre part, les conditions de suivi d'évaluation des actions mises en place.

Un avenant prévoit l'intégration d'une aide locale sur l'inclusion handicap.

La CAF du Var nous a envoyé le projet de convention ainsi que l'avenant couvrant la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2026.

### Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°09/2008 prise en Conseil Municipal du 14 janvier 2008 portant création de deux accueils périscolaires maternels.

**VU** la délibération n°69/2010 prise en Conseil Municipal du 13 septembre 2010 actant la reprise en régie de l'activité accueil de loisir périscolaire élémentaire à compter du 01 janvier 2011,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales du Var apporte un soutien financier à l'accueil régulier, occasionnel ou d'urgence des enfants de moins de 4 ans,

CONSIDERANT que la Ville souhaite bénéficier de ce financement et qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal de signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, pour l'ensemble des accueils périscolaires constituant le service de d'accueil périscolaire municipal, la convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service relative à l'accueil régulier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

### DECIDE

ARTICLE 1: D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de l'avenant n°1 conclus avec la C.A.F. pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 2: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et son avenant.

ARTICLE 3: DE PRECISER que les recettes en résultant seront affectées au Chapitre 74 (dotations et participations), article 7478 (participations -autres organismes) du budget 2023 et suivants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame Taillard demande si la commune s'est inscrite dans des actions d'inclusion des enfants en situation de handicap et de préciser quelles sont ces actions.

Monsieur le Maire répond que la commune l'a toujours fait avec le financement des AESH et accueille actuellement une stagiaire porteuse d'un handicap en cuisine.

Délibération n° DEL\_2023\_38 : Avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Métropole TPM et la commune en vue de la mise à disposition gratuite de l'outil DECLALOC

#### Monsieur le maire expose :

Lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2022, vous m'aviez autorisé à signer la convention de mise à disposition gratuite avec la Métropole TPM de l'outil DECLALOC.

Pour rappel, DECLALOC permet la déclaration dématérialisée des meublés de tourisme et de chambres d'hôtes

La mise en œuvre de cette convention implique que les données personnelles des administrés soient collectées et fassent l'objet d'un traitement.

Le présent avenant a pour but de fixer les engagements de la Métropole TPM et de la commune en matière de RGPD.

#### Ceci étant exposé.

**VU** le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel,

**VU** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la délibération n°38 2022 du Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

**VU** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition gratuite du service DéclaLoc ciannexé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

#### **DECIDE**

<u>ARTICLE 1</u>: D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition gratuite du service DéclaLoc avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2: D'AUTORISER le maire à signer l'avenant n°1 à la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_39 : Convention de mise à disposition gracieuse d'un terrain à un apiculteur

## Monsieur le rapporteur expose :

La commune du Revest les Eaux est amenée à mettre à disposition ses équipements, locaux ou terrains et à définir les relations contractuelles qu'elle entretient avec les utilisateurs et autres occupants, par le biais d'une convention fixant les droits et obligations des différentes parties.

Afin de participer à la pollinisation du territoire et de favoriser la biodiversité, un apiculteur sollicite la mise à disposition d'un terrain afin d'y installer des ruches, en limite du territoire de la commune d'Evenos (Mont Caume).

Il est précisé que cette mise à disposition est sans contrepartie financière dès l'instant où l'utilisateur fournit, pour chaque nouvelle période d'activité :

- Attestations d'assurance
- Copie des statuts
- Récépissé déclaration à la Préfecture

#### Ceci étant exposé,

VU l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

**VU** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le projet de convention d'occupation ci-annexé,

VU le plan annexé,

#### Après avoir délibéré, le conseil municipal,

#### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: **D'APPROUVER** le principe de cette définition des modalités d'occupation du terrain cadastré E1, d'une superficie de 150 m², par l'apiculteur.

<u>ARTICLE 2</u>: D'APPROUVER ET D'AUTORISER le maire à signer la convention d'occupation du terrain avec l'apiculteur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_40 : Vente terrain FONTANIEU - Parcelles sections AO12 et AO113

#### Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin de Fontanieu, cadastrées sections AM22 d'une superficie de 9184m², AO12 d'une superficie de 3104m² et AO2 d'une superficie de 3581m², acquisition par la commune le 09/11/2021 au prix de 155000€.

La parcelle AO2 a été divisée en plusieurs parties, référencées sur le document d'arpentage comme suit :

AO2 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m²
AO113	251
AO114	1950
AO115	1361

Les parcelles AO12 et AO2 sont enregistrées dans l'inventaire de la commune TER NU 80. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

Madame et Monsieur résidant au Revestles-eaux, souhaiteraient acquérir la totalité de la parcelle cadastrée section AO12 d'une superficie de 3104m² et la parcelle AO113 d'une superficie de 251m² issue de la division de la parcelle AO2, jouxtant leur propriété.

Je vous propose d'autoriser la vente à Madame et Monsieur des parcelles cadastrées section AO12 et AO113 d'une superficie totale de 3355 m² au prix de 11€ le m² soit 36905€.

#### Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le plan cadastral
VU le document d'arpentage du géomètre

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

## **DECIDE**

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente à Madame et Monsieur , des parcelles cadastrées AO12 et AO113 d'une superficie totale de 3355m² au prix de 36 905€.

ARTICLE 2: DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

<u>ARTICLE 3</u>: DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

#### Délibération n° DEL 2023 41 : Vente terrain FONTANIEU – Parcelle section AM155

## Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin de Fontanieu, cadastrées sections AM22 d'une superficie de 9184m², AO12 d'une superficie de 3104m² et AO2 d'une superficie de 3581m², acquisition par la commune le 09/11/2021 au prix de 155000€.

La parcelle AM22 a été divisée en plusieurs parties, référencées sur le document d'arpentage comme suit :

AM22 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m²
AM153	2206
AM154	1022
AM 155	2434
AM156	2513
AM157	793
AM158	215

La parcelle AM22 est enregistrée dans l'inventaire de la commune TER NU 80. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

Monsieur résidant au Revest-les-eaux, souhaiterait acquérir la parcelle cadastrée section AM155 d'une superficie de 2434m², jouxtant sa propriété.

Je vous propose d'autoriser la vente à Monsieur de la parcelle cadastrée section AM115 d'une superficie de 2434m² au prix de 11€ le m² soit 26774€,

## Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le plan cadastral
VU le document d'arpentage du géomètre

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente à Monsieur AM155 d'une superficie de 2434m² au prix de 26774€. de la parcelle cadastrée

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

<u>ARTICLE 3</u>: DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## Délibération n° DEL 2023 42 : Vente terrain FONTANIEU - Parcelle section AO114

### Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin de Fontanieu, cadastrées sections AM22 d'une superficie de 9184m², AO12 d'une superficie de 3104m² et AO2 d'une superficie de 3581m², acquisition par la commune le 09/11/2021 au prix de 155000€.

La parcelle AO2 a été divisée en plusieurs parties, référencées sur le document d'arpentage comme suit :

AO22 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m²
AO113	251
AO114	1950
AO115	1361

Les parcelles AO12 et AO2 sont enregistrées dans l'inventaire de la commune TER NU 80. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

Monsieur et .//adame résidant au Revest-les-eaux, souhaiteraient acquérir la parcelle cadastrée section AO114 d'une superficie de 1950m², jouxtant leur propriété.

Je vous propose d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée section AO114 d'une superficie de 1950m² au prix de 11€ le m² soit 21450€, à Madame et Monsieur et

## Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan cadastral

VU le document d'arpentage du géomètre

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### DECIDE

ARTICLE 1: D'AUTORISER la vente à Monsieur

et Madame

, de la parcelle cadastrée AO114 d'une superficie de 1950m² au prix de 21450€.

ARTICLE 2: DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

<u>ARTICLE 3</u>: DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_43 : Vente terrain FONTANIEU – Parcelles sections AO115 et AM153

#### Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin de Fontanieu, cadastrées sections AM22 d'une superficie de 9184m², AO12 d'une superficie de 3104m² et AO2 d'une superficie de 3581m², acquisition par la commune le 09/11/2021 au prix de 155000€.

Les parcelles AM22 et AO2 ont été divisées en plusieurs parties, référencées sur le document d'arpentage comme suit :

AM22 parcelle divisée		AO2 parcelle divisée	
REFERENCES	SUPERFICIE en	REFERENCES	SUPERFICIE en m²
CADASTRALES	m²	CADASTRALES	
AM153	2206	AO113	251
AM154	1022	AO114	1950
AM155	2434	AO115	1361
AM156	2513		
AM157	793		
AM158	215		

La parcelle AO2 et AM22 sont enregistrées dans l'inventaire de la commune TER NU 80. Située en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

Madame et Monsieur

t résidant

aı

Revest-les-eaux, souhaiteraient acquérir les parcelles AO115 d'une superficie de 1361m² et AM153 d'une superficie de 2206m², jouxtant leur propriété.

Je vous propose d'autoriser la vente à Madame et Monsieur et des parcelles cadastrées section AO115 et AM153 d'une superficie totale de 3567m² au prix de 11€ le m² soit 39237€.

## Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le plan cadastral
VU le document d'arpentage du géomètre

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente à Madame et Monsieur . et des parcelles cadastrées AO115 et AM153 d'une superficie totale de 3567m² au prix de 39237€.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

<u>ARTICLE 3</u>: **DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_44 : Vente terrain FONTANIEU – Parcelle section AM154

#### Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin de Fontanieu, cadastrées sections AM22 d'une superficie de 9184m², AO12 d'une superficie de 3104m² et AO2 d'une superficie de 3581m², acquisition par la commune le 09/11/2021 au prix de 155000€.

La parcelle AM22 a été divisée en plusieurs parties, référencées sur le document d'arpentage comme suit :

AM22 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m²
AM153	2206
AM154	1022
AM155	2434
AM156	2513
AM157	793
AM158	215

La parcelle AM22 est enregistrée dans l'inventaire de la commune TER NU 80. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

Monsieur résidant au Revest-les-eaux, souhaiterait acquérir la parcelle cadastrée section AM154 d'une superficie de 1 022m², jouxtant sa propriété.

Je vous propose d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée section AM154 d'une superficie de 1 022m² au prix de 11€ le m² soit 11 242€, à Monsieur

## Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan cadastral

VU le document d'arpentage du géomètre

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: **D'AUTORISER** la vente à Monsieur d'une superficie de 1022m² au prix de 11242€.

de la parcelle cadastrée AM154

ARTICLE 2: DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

<u>ARTICLE 3</u>: DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## Délibération n° DEL\_2023\_45 : Vente terrain FONTANIEU - Parcelle section AM156

#### Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin de Fontanieu, cadastrées sections AM22 d'une superficie de 9184m², AO12 d'une superficie de 3104m² et AO2 d'une superficie de 3581m², acquisition par la commune le 09/11/2021 au prix de 155000€.

La parcelle AM22 a été divisée en plusieurs parties, référencées sur le document d'arpentage comme suit :

AM22 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m²
AM153	2206
AM154	1022
AM155	2434
AM156	2513
AM157	793
AM158	215

La parcelle AM22 est enregistrée dans l'inventaire de la commune TER NU 80. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

Madame et Monsieur

et résidant

au

Revest-les-eaux, sounaiteraient acquérir la parcelle cadastrée section AM156 d'une superficie de 2513m², jouxtant leur propriété.

Je vous propose d'autoriser la vente à Madame et Monsieur et de la parcelle cadastrée section AM156 d'une superficie de 2513m² au prix de 11€ le m² soit 27643€.

## Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le plan cadastral, VU le document d'arpentage du géomètre,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente à Madame et Monsieur et de la parcelle cadastrée AM156 d'une superficie de 2513m² au prix de 27643€.

ARTICLE 2: DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3: DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## Délibération n° DEL 2023 46 : Vente terrain FONTANIEU – Parcelle section AM157

## Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin de Fontanieu, cadastrées sections AM22 d'une superficie de 9184m², AO12 d'une superficie de 3104m² et AO2 d'une superficie de 3581m², acquisition par la commune le 09/11/2021 au prix de 155000€.

La parcelle AM22 a été divisée en plusieurs parties, référencées sur le document d'arpentage comme suit :

AM22 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m²
AM153	2206
AM154	1022
AM155	2434
AM156	2513
AM157	793
AM158	215

La parcelle AM22 est enregistrée dans l'inventaire de la commune TER NU 80. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

au Revest-les-eaux, souhaiterait Madame résidant acquérir la parcelle cadastrée section AM157 d'une superficie de 793m², jouxtant leur propriété.

de la parcelle cadastrée Je vous propose d'autoriser la vente à Madame section AM157 d'une superficie de 793m² au prix de 11€ le m² soit 8723€.

#### Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le plan cadastral

VU le document d'arpentage du géomètre

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### DECIDE

ARTICLE 1: D'AUTORISER la vente à Madame AM157 d'une superficie de 793m² au prix de 8723€.

, de la parcelle cadastrée

ARTICLE 2: DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3: DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## Délibération n° DEL\_2023\_47 : Vente terrain FONTANIEU - Parcelle section AM158

## Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de trois parcelles situées chemin de Fontanieu, cadastrées sections AM22 d'une superficie de 9184m², AO12 d'une superficie de 3104m² et AO2 d'une superficie de 3581m², acquisition par la commune le 09/11/2021 au prix de 155000€.

La parcelle AM22 a été divisée en plusieurs parties, référencées sur le document d'arpentage comme suit :

AM22 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m²
AM153	2206
AM154	1022
AM155	2434
AM156	2513
AM157	793
AM158	215

La parcelle AM22 est enregistrée dans l'inventaire de la commune TER NU 80. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

Madame et Madame propriétaires d'un bien situé au au Revest-les-eaux, souhaiteraient acquérir la parcelle cadastrée section AM158 d'une superficie de 215m², jouxtant leur propriété.

Je vous propose d'autoriser la vente à Madame et Madame de la parcelle cadastrée section AM158 d'une superficie de 215m² au prix αe 11€ le m² soit 2365€,

#### Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le plan cadastral
VU le document d'arpentage du géomètre

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

## DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente à Madame et Madame de la parcelle cadastrée AM158 d'une superficie de 215m² au prix de 2365€.

ARTICLE 2: DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

<u>ARTICLE 3</u>: DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur Féraud demande si ces terrains sont situés en zone N.

Monsieur le Maire répond que oui. Il précise que le terrain a été acheté 10€ le m², dans le cadre d'un accord pour mettre fin à un long conflit avec les propriétaires Escallier et un long procès, et qu'il est revendu 11€ parce que les acquéreurs riverains ont décidé de mutualiser et payer les frais de géomètre.

Monsieur Féraud constate que cela représente une rentrée de 180 000€ dans les finances locales et se pose la question de la justification du maintien de l'augmentation des impôts locaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de rentrées en investissement et que l'impôt se perçoit en fonctionnement et, qu'au titre des dommages et intérêts, la commune a dépensé plus de 200 000 €.

Monsieur Féraud rappelle que la hausse d'impôt était justifiée par ce procès.

Monsieur le Maire confirme que c'est bien ce qu'il venait de dire.

# Délibération n° DEL\_2023\_48 : Convention de mise à disposition des salles communales aux associations

En qualité de membre de l'association du Foyer des Anciens, Madame Jeanne MOGGIA se retire, ne prend pas part au vote et au débat.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote dans le cadre de la procuration donnée par Monsieur Florian TOCANIER (Football Club du Revest).

## Monsieur le Maire expose :

La commune du Revest les Eaux est amenée, dans le cadre de sa politique sportive à mettre à disposition ses équipements, à définir les relations contractuelles qu'elle entretient avec les clubs utilisateurs et autres occupants, par le biais d'une convention fixant les droits et obligations des différentes parties.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'élaborer pour l'année scolaire **2023/2024** des conventions. Chaque convention est conclue pour un an à compter du 01 septembre (année scolaire) et pourra être renouvelée 3 fois par tacite reconduction.

Les principales associations utilisatrices sont les suivantes :

Locaux	Associations  Football Club du Revest Les Vétérans du Revest L'association «Foot des Lices » GO2 Revest		
Stade de la Colline			
Salle communale à vocation sportive (DOJO)	Ecole élémentaire de la Salvatte (Education Nationale) Les Chemins du Yoga Fighting spirit Jiu Jitsu Self Defense Attitudes – Judo 83 Budokan Karaté Club Rebonds		
Salle SAUVAIRE	Foyer des Anciens		
Salle des Minots	Les Ateliers de Reine Couleurs revestoises		

Il est précisé que ces mises à dispositions sont sans contrepartie financière dès l'instant que l'association fournit, pour chaque nouvelle période d'activité :

- Attestations d'assurance
- Copie des statuts de l'association (dernière version)
- Récépissé déclaration de l'association à la Préfecture

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de cette définition des modalités d'occupation
- d'approuver les conventions d'occupation avec les occupants ci-avant définis
- d'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir.

#### Ceci étant exposé,

Vu l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les projets de convention d'occupation ci-annexés.

## Après avoir délibéré, le conseil municipal,

#### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'APPROUVER le principe de cette définition des modalités d'occupation des locaux communaux.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les conventions d'occupation avec les occupants ci-avant définis.

<u>ARTICLE 3</u>: D'AUTORISER le maire à signer les conventions à intervenir avec les principales associations utilisatrices.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (Jeanne MOGGIA et Florian TOCANIER), adopte la délibération présentée.

Madame Martel souhaite poser la même question que les années précédentes sur la valorisation des salles.

Monsieur le Maire répond que les services n'ont pas le temps et ont d'autres choses plus importantes à faire, dont la préparation des dossiers de demandes de subventions.

Madame Taillard explique que cela permet de quantifier les avantages donnés aux différentes associations, par mesure d'équité.

Monsieur le Maire se demande comment une association de football peut être comparée, en matière d'équipement utilisé, à celle de judo.

Madame Martel précise que leur demande ne porte que sur les salles.

# Délibération n° DEL\_2023\_49 : Convention de partenariat avec la DRAC et un artiste dans le cadre de l'Eté Culturel 2023

### Monsieur le Maire expose :

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale.

La DRAC PACA décline l'été culturel 2023 sous forme de résidences d'artistes de création et de transmission afin de proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

Pour le travail de création de l'artiste, la commune met à sa disposition l'Ancienne Cyber-Base, 29 rue Maréchal Foch, 83200 LE REVEST-LES-EAUX pendant 2 semaines consécutives du 17/07/2023 au 28/07/2023 inclus (5 jours/semaine).

L'artiste s'engage, quant à lui, à mener 10 « Ateliers Argile » d'une durée de 03 heures chacun (09h00-12h00) à destination des accueils de loisirs, association Couleurs Revestoises notamment dans le cadre d'actions intergénérationnelles, durant la semaine par groupe de 15/20 personnes maximum.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de cette convention
- d'autoriser le maire à signer cette convention.

#### Ceci étant exposé,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, **VU** le projet de convention de partenariat ci-annexé,

#### Après avoir délibéré, le conseil municipal,

## DECIDE

ARTICLE UNIQUE: D'APPROUVER ET D'AUTORISER la convention de partenariat avec la DRAC PACA et l'artiste.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame Taillard salue l'initiative de l'utilisation, après travaux, de l'ancienne cyber base et demande si elle peut être mise à disposition pour d'autres activités.

Monsieur le Maire indique que ce lieu a servi à la commune pendant le Covid pour la réalisation de tests. On la garde pour des actions exceptionnelles.

Monsieur Féraud dit que c'est une bonne nouvelle pour les associations : pour des projets exceptionnels, elles pourront solliciter le local de l'ancienne cyberbase.

Monsieur le Maire précise que l'on donne suite aux demandes des associations à 99%. Il demande à ce qu'on lui donne un nom d'association à qui une salle aurait été refusée.

Madame Taillard indique qu'il s'agit des Amis du vieux Revest et de Loisir et Culture.

Monsieur le Maire rappelle qu'ils demandaient un local de façon pérenne afin de stocker leurs documents, c'est la raison du refus et que toutes les demandes ponctuelles ont reçu une réponse positive.

# Délibération n° DEL\_2023\_50 : Définition du cadre pour le recours aux contractuels dans le cadre du nouveau code de la Fonction Publique

## Monsieur le Maire expose :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: **D'AUTORISER** le Maire à recruter, dans le respect du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

ARTICLE 2: D'AUTORISER le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

ARTICLE 3 : DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## Délibération n° DEL\_2023\_51 : Octroi et versement du forfait "Mobilités Durables"

### Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des impôts, notamment son article 81,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**VU** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié par le décret 2022-1557,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 Juin 2023,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'instaurer au bénéfice de ses agents à compter du 01 Juillet 2023, le forfait mobilités durables visant à encourager les déplacements domicile travail par covoiturage et vélo par le versement d'une indemnité de 150€ par an dès lors qu'ils attestent avoir réalisé ces trajets au moyen d'un de ces modes de déplacements doux pendant un minimum de 100 jours par an,

CONSIDERANT que ce dispositif réglementaire étend le bénéfice de ce forfait mobilités durables à de nouveaux modes de transport, à savoir les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ainsi qu'à l'autopartage,

**CONSIDERANT** enfin la possibilité de justifier d'un nombre de jours inférieur à 100 jours pour bénéficier de ce dispositif, le minimum étant désormais de 30 jours avec une dégressivité du montant versé,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

ARTICLE 1: D'AUTORISER la mise en place du forfait Mobilités Durables à compter du 01 Juillet 2023 aux agents de la commune dès lors qu'ils auront réalisé et attesté leurs trajets domicile-travail, en covoiturage ou au moyen d'engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ou autopartage.

<u>ARTICLE 2</u>: DE PRECISER la possibilité de cumuler le forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, sous réserve qu'un même abonnement ne donne pas lieu à une prise en charge des transports publics et du forfait développement durable.

ARTICLE 3: DE PRENDRE EN COMPTE les seuils suivants avec un versement annuel correspondant à :

- 20 € lorsque le nombre de déplacements est de 30 à 59 jours sur l'année.
- 50 € lorsque le nombre de déplacements est de 60 à 99 jours sur l'année,
- •150 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

ARTICLE 4: D'INSCRIRE les dépenses afférentes au budget principal 2023, charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_52 : Adoption du rapport relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code du Travail, notamment son article L.323-2.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 et notamment son article 35 bis,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 Juin 2023,

VU le rapport relatif à l'obligation d'emploi des Personnes Handicapées 2022,

**CONSIDERANT** que la commune de le Revest-Les-Eaux doit, comme chaque collectivité, présenter un rapport relatif à l'obligation d'emploi des Personnes Handicapées,

**CONSIDERANT** que l'article 35 bis de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1983 précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial,

**CONSIDERANT** que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mentionnés dans l'article L.323-2 du code du travail sont :

- \* les agents reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- \* les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant une incapacité permanente de 10 % au moins et titulaires d'une rente servie à ce titre par tout régime de protection sociale obligatoire;
- \* les titulaires d'une pension d'invalidité servie par tout régime si l'invalidité réduit au moins de 2/3 leur capacité de travail ou de gain;
- \* les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- \* les bénéficiaires d'emplois réservés :
- \* les titulaires de la carte d'invalidité;
  - \* les titulaires de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH);
  - \* les agents reclassés et bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité tels que définis par l'article L.323-5 du Code du travail,

CONSIDERANT que le taux d'emploi prévu par la loi est fixé à 6%, soit 3 agents au regard de l'effectif au 31/12/2022 (58 agents),

CONSIDERANT que le taux d'emploi direct au sein de la commune au 31 décembre 2022 atteint 8.62 %, soit 5 agents,

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'il convient de signaler les actions complémentaires mises en œuvre en faveur des travailleurs handicapés, à savoir, des dépenses effectuées auprès d'ateliers protégés, pour un montant de 512.92 euros. A noter que les dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique peuvent également être prises en compte

**CONSIDERANT** que par conséquent, pour l'année 2022, la Commune a atteint un taux d'emploi légal de 8.62 % et ne versera pas de contribution au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP).

Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'APPROUVER le rapport relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées 2022 annexé à la présente délibération.

<u>ARTICLE 2</u>: DE DIRE que la Commune n'a aucune contribution à verser au FIPHFP au titre de la déclaration annuelle 2023 au regard de la composition de son effectif au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame Martel ajoute que l'on peut se réjouir de ces résultats et que ce serait bien d'aller audelà et de confier à une commission ad'hoc la réflexion sur l'accessibilité dans la commune, puisque notre commune ne compte pas le nombre d'habitants requis pour qu'une commission de l'accessibilité soit installée de manière pérenne.

Monsieur le maire informe que, cette année, c'est 6 quai bus accessibles en plus et que les bâtiments communaux sont accessibles.

Madame Martel demande ce qu'il en est pour les bâtiments et les trottoirs.

Monsieur le Maire ajoute que les Comoni vont être mis en accessibilité s'il y a accord des bâtiments de France.

Madame Taillard demande pour la Mairie.

Monsieur le Maire précise que ce sont les services qui descendent auprès des administrés et qu'un bureau est libre en RdC.

## Délibération n° DEL\_2023\_53 : Actualisation du tableau des effectifs

#### Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

De plus, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire ne le permettent pas.

Aujourd'hui, suite à départs en retraite, il y a lieu de supprimer les 2 emplois suivants :

- Emploi sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28h hebdo) (agent comptable)
- Emploi sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet (agent technique polyvalent)

#### Ceci étant exposé,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, **VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5, **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le tableau des effectifs actualisé joint en annexe,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial dans sa séance du 26 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte ces suppressions d'emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

#### DECIDE

ARTICLE 1 : DE SUPPRIMER les emplois ci-dessus détaillés.

<u>ARTICLE 2</u> : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Commune tel que joint en annexe à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_54 : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

## Monsieur Le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale et du surcroit de travail et d'entretien lié aux festivités, il convient de créer deux emplois non permanents d'agent technique polyvalent à temps complet pour le mois de juillet et deux emplois non permanents d'agent technique polyvalent à temps complet pour le mois d'Aout pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Compte tenu de la période estivale et du surcroit de travail lié aux préparatifs de la rentrée scolaire, il convient de créer un emploi non permanent d'agent administratif polyvalent à temps complet pour le mois de juillet et un emploi non permanent d'agent administratif polyvalent à temps complet pour le mois d'Août pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

#### Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le mois de juillet et le mois d'Août.

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le mois de juillet et le mois d'Août.

Ces agents assureront des fonctions d'agents techniques polyvalents et agents administratifs polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail.

Ceci étant exposé,

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique.

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1: D'ADOPTER** la proposition du Maire.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire précise que cette délibération ouvre la possibilité de recruter 2 agents mais que ce recrutement n'est pas sûr.

Délibération n° DEL\_2023\_55 : Convention avec le Centre De Gestion 83 en vue de désigner un collège référent déontologue de l'élu local

### Monsieur le maire expose :

La commune doit désigner un référent déontologue de l'élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

#### DECIDE

## ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la Commune du Revest-les-Eaux ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

## ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

## ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l'élu local

Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définis dans le règlement intérieur dudit collège.

## ARTICLE 4: Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

#### ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

A titre indicatif, le montant en 2023 est de 600 € par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80 € au titre des frais de gestion.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

#### ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

## ARTICLE 7: Autorisation de signer la convention de partenariat

L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

# ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## Délibération n° DEL\_2023\_56 : Contrat de baie de la Rade de Toulon et des lles d'Or 2023-2027

### Monsieur le Maire expose,

Un contrat de baie a pour objectif de contribuer à la gestion collective du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux naturels aquatiques. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une gestion équilibrée assurant à la fois la satisfaction des usages de l'eau, la préservation des écosystèmes aquatiques continentaux et marins, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau dans une perspective de développement durable.

Dans ce cadre, le contrat de baie présente un programme d'actions et son budget prévisionnel, l'engagement des partenaires financiers, des maîtres d'ouvrage et de la structure porteuse, ainsi que les outils de pilotage du contrat. Ainsi, dans cette démarche, une large concertation locale associe l'ensemble des partenaires du périmètre du contrat.

L'émergence d'une démarche de contrat de baie doit être expressément voulue par tous les partenaires locaux concernés et notamment les collectivités locales.

Dès lors, pour formaliser nos engagements respectifs et mettre en œuvre le Contrat de baie de la Rade de Toulon et des lles d'or [2023-2027], il convient :

- D'une part d'adopter les termes dudit contrat,
- D'autre part de procéder à sa signature.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à cet effet au nom de la commune à signer le Contrat de baie de la Rade de Toulon et des lles d'or [2023-2027]. Ce Contrat et le programme d'actions, précisant leur coût et leur calendrier prévisionnel de réalisation sont joints à la présente délibération.

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027,

VU la délibération du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 25 novembre 2022 donnant un avis favorable à l'avant-projet de Contrat de baie de la Rade de Toulon et des lles d'Or 12023-20271.

**VU** la délibération de la Commission locale de l'eau du SAGE GAPEAU du 12 octobre 2022 donnant un avis favorable à l'avant-projet de Contrat de baie de de la Rade de Toulon et des lles d'Or [2023-2027],

**VU** la validation du projet définitif du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des lles d'or [2023-2027] par le Comité de baie en date du 14 décembre 2022,

## Après avoir délibéré, le conseil municipal,

#### DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les termes du projet de contrat joint à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer ledit Contrat de baie de la Rade de Toulon et des lles d'or [2023-2027].

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur Féraud remarque que les actions concernent des recherches de fuite et de sources. Monsieur le Maire ajoute qu'il y a également le suivi de la pollution du Las.

Monsieur Féraud demande s'il y a des améliorations dans la recherche de fuite.

Monsieur le Maire explique que notre réseau est un réseau court et que, en conséquence, toute fuite conduit à des pourcentages en m3 rapidement importants. De ce fait, nous ne sommes pas les meilleurs. La Métropole effectue un gros travail. Il précise que le réseau chemin de l'oratoire est en train d'être repris. Il est vrai que la commune de La Valette est la commune la plus avancée dans ce domaine.

Délibération n° DEL\_2023\_57 : Sortie de l'état de l'actif des biens réformés

## Monsieur le maire expose :

En amont du passage à l'instruction M57, la commune du Revest les Eaux réalise une opération de « nettoyage » de son actif immobilisé.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la sortie de l'état de l'actif des biens immobilisés suivants n'existant physiquement plus dans notre inventaire. Les biens concernés sont largement amortis.

COMPTE	Nº INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	ANNEE	DATE	VALEUR BRUTE	AMORTI	VALEUR NETTE
2051	LOG 01	LOG INDIGO INVENTAIRE	1998	31/12/1998	404,48	0,00	404,48
2051	LOG 02	LOG AMORTISSEMENT ET SUBVENTION	1998	31/12/1998	551,56	0,00	551,56
2051	LOG 04	LOG ANTI VIRUS	2000	21/03/2000	45,96	0,00	45,96
2051	LOG 06	LOG WINDOWS 98	2000	28/07/2000	182,33	0,00	182,33
2051	LOG 07	F2003316 DU 14/01/02 LOG INFO	2002	31/07/2002	4 649,69	0,00	4 649,69
2051	LOG 08	LOG NF1 INFO CPTA MAJ EAU ASST	2003	14/03/2003	455,84	0,00	455,84
2051	LOG 09	LOGICIEL MIS EN PLACE MAGNUS	2004	08/04/2004	22 558,11	0,00	22 558,11
2051	LOG 10	LOGICIEL MIS EN PLACE MAGNUS	2004	08/04/2004	1 566,76	0,00	1 566,76
2051	LOG 11	LOGICIEL MIS EN PLACE MAGNUS	2004	08/04/2004	657,80	0,00	657,80
2051	LOG 12	LOGICIEL MIS EN PLACE MAGNUS	2004	08/04/2004	1 315,60	0,00	1 315,60
2051	LOG 13	LOGICIEL MISE EN PLACE MAGNUS	2004	08/04/2004	657,80	0,00	657,80
2051	LOG 14	LOGICIEL MISE EN PLACE MAGNUS	2004	08/04/2004	3 243,32	0,00	3 243,32
2051	LOG 15	LOGICIEL MISE EN PLACE MAGNUS	2004	08/04/2004	421,05	0,00	421,05
2051	LOG 16	INSTALL PARA WMAGNUS PILOTE	2004	20/04/2004	1 016,60	0,00	1 016,60
2051	LOG 19	LOGICIELS ANTIVIRUS BITDEFENDER	2006	03/07/2006	892,22	0,00	892,22
2051	LOG 20	LOGICIEL ANTIVIRUS AVG	2007	17/09/2007	1 132,85	1 132,84	0,01
2051	09 LOG 06	LOGICIEL ANTI VIRUS ECOLE PRIM	2009	21/07/2009	427,20	427,20	0,00
2051	12LOG11	15 RENOUVELLT TREND ANTIVIRUS	2012	30/01/2012	717,60	717,60	0,00
Total 2051		LOGICIELS			40 896,77	2 277,64	38 619,13
2128	AMEGT 02	FLEURS AV DES POILUS	1997	14/08/1997	178,92	0,00	178,92
2128	AMEGT 03	FLEURS (CIMETIERE) PL LECLERC	1997	18/11/1997	581,21	0,00	581,21
21.28	AMEGT 04	FLEURS AMENAGEMENT VILLAGE	1997	25/11/1997	173,79	0,00	173,79
2128	AMEGT 13	PLANTES COMON + MAIRIE ANNEXE	1998	26/03/1998	407,51	0,00	407,51
21.28	AMEGT 14	BAC RIVIERA COMONI	1998	26/03/1998	678,40	0,00	678,40
2128	AMEGT 24	FLEURS JARDIN AV POILUS + PL	1998	31/07/1998	152,45	0,00	152,45
2128	AMEGT 26	FLEURS AMENAGEMENT VILLAGE	1998	31/07/1998	50,56	0,00	50,56
Total 2128		AGENCEMENTS DE TERRAINS			2 222,84	0,00	2 222,84
21.38	AGENCEMT BAT01	CABINE TELEPHONIQUE MISTRAL	1998	31/12/1998	392,34	00,0	392,34
Total 2138		AUTRES CONSTRUCTIONS			392,34	0,00	392,34
21534	RESEAUX ELECT 04	REMPLACEMENT LANTERNES CH.CHATEAU	1996	31/12/1996	242,69	0,00	242,69
21534		BRANCHT PROVISOIRE HAMEAU DARDENNE	2000	01/09/2000	65,48	0,00	65,48
21534	RESEAUX ELECT 3:	GUIRLANDES FETE MUSIQUE	2002	21/11/2002	253,94	0,00	253,94
Total 21534		RESEAU D ELECTRIFICATION			562,11	0,00	562,11

COMPTE	N° INVENTAIRE	désignation du bien	ANNEE	DATE	VALEUR BRUTE	AMORTI	VALEUR NETTE
21568	MAT AUTRE SECO		1996	13/12/1996		0,00	276,8
21568 21568		EXTINCTEUR ECOLE PRIMAIRE	1997	02/10/1997		0,00	
21568		↓EXTINCTEURS EM/D 3060797YP ↓LOT EXTINCTEURS BATIMENTS COMMUNAUX	1997 2002	23/12/1997	1 426,70	0,00	1 426,70
21568		EXTINCTEURS MAIRIE	2002	21/11/2002 31/12/2003	1 943,66 991,90	0,00	1 943,66 991,96
21568		FOURNITURE EXTINCTEUR FERRY	2008	09/12/2008	429,96	429,96	0,00
21568		VERIF EXTINCTEUR ECOLE PRIMAIR	2008	17/12/2008	880,26	880,26	0,00
21568	08MATAUTRESEC	EXTINCTEUR EGLISE	2008	17/12/2008	72,36	72,36	0,00
21568		VERIF EXTINCTEUR MAISON CH. VI	2008	17/12/2008	104,65	104,65	0,00
21568		VERIF EXTINCTEUR SALLE SAUVAIR	2008	17/12/2008	84,62	84,62	0,00
21568		VERIF EXTINCTEURPOLICE MUNICIP	2008	17/12/2008	65,18	65,18	0,00
21568		VERIF EXTINCTEUR STADE MUNICIP	2008	17/12/2008	265,51	265,51	0,00
21568	T	VERIF EXTINCTEUR MAT DARDENNES VERIF EXTINCTEUR BIBLIO.	2008	17/12/2008	176,71	176,71	0,00
21568		VERIF EXTINCTEUR MUSEE COPTE	2008	17/12/2008	65,18 119,00	65,18 119,00	0,00
21568		VERIF EXTINCTEUR MAIRIE	2008	17/12/2008	139,63	139,63	0,00
21568		VERIF MANTENANCE EXTINCTEUR	2009	10/04/2009	416,81	416,81	0,00
21568		EXTINCTEUR TRAVAUX SECU ECOLE	2009	12/05/2009	380,33	380,33	0,00
Total 21568		AUTRES MATERIELS DE DEFENSE INCENDIE			7 963,63	3 200,20	4 768,49
21578	MAT VOIE 13	PANNEAUX SUR MENUET	1997	19/09/1997	165,47	0,00	165,47
21578	MAT VOIE 17	PANNEAUX-ATTACHES EMPLACT BUS	1997	14/03/1997	84,39	0,00	84,39
21578	MAT VOIE 08	20 PANNEAU PVC	1998	30/04/1998	294,17	0,00	294,17
21578	MAT VOIE 09	CHAUFFE EAU GARAGES MUNICIPAUX	1998	03/03/1998	271,97	0,00	271,97
21578	MAT VOIE 10	BLOC DECO MAIRIE ANNEXE	1998	25/02/1998	278,10	0,00	278,10
21578 21578	MAT VOIE 44	ASPIRATEUR BST VOIRIE	2002	01/10/2002	399,22	0,00	399,22
Total 21578	MAT VOIE 46	BACS POUBELLE VOIRIE AUTRES MATERIELS DE VOIRIE	2003	06/05/2003	190,16	0,00	190,16
2158	MAT TECHN 02	TRONCONEUSE	1996	20/07/1006	1 683,48	0,00	1 683,48
2158	MAT TECHN 03	DEBROUSSAILLEUSE	1996	30/07/1996 30/07/1996	437,57 751,96	0,00	437,57
2158	MAT TECHN 04	POMPE GO+ACCESSOIRES	1999	11/05/1999	683,20	0,00	751,96 683,20
2158	MAT TECHN 09	OUTILLAGE ESPACES VERTS BALAYEUSE	2006	13/06/2006	239,13	0,00	239,13
2158	MAT TECHN 11	OUTILLAGE ESPACES VERTS MOBILIERS SLAJ	2006	04/07/2006	915,92	0,00	915,92
2158	09 MAT TECH 05	POMPE LAVOIR	2009	10/08/2009	679,34	679,34	0,00
Total 2158		AUTRES MATERIELS TECHNIQUES			3 707,12	679,34	3 027,78
2183	MAT INFO 12	ORDINATEUR PENIUM 120 VX	1996	31/12/1996	3 731,49	0,00	3 731,49
2183	MAT INFO 19	SUPPORT BRIDE A13B B2A AB4	<b>19</b> 96	11/10/1996	467,07	0,00	467,07
2183	MAT INFO 23	TELECOPIEUR PHONIFAX 250	1996	30/04/1996	762,25	0,00	762,25
2183 2183	MAT INFO 28 MAT INFO 30	PENTIUM 133 MONITEUR COULEUR	1996	11/10/1996	9 604,58	0,00	9 604,58
2183	MAT INFO 32	VALISE DE 10 K7 POINT ECOUTE TITRE 1997 A CHERCHER	1996 1997	24/10/1996	787,86	0,00	787,86
2183		PHOTOCOPIEUR MINOLTA EP 1050	1997	31/12/1997 04/02/1997	1 544,37 4 109,13	0,00	1 544,37 4 109,13
	MAT INFO 35	PHOTOCOPIEUR NASTUATEC 3535TD	1997	28/03/1997	12 152,72	0,00	12 152,72
2183	MAT INFO 36	IMPRIMANTE DACTYLO LEXMARK	1997	01/01/1997	733,58	0,00	733,58
2183	MAT INFO 37	PENTIUM 133VX	1997	28/11/1997	4 998,98	0,00	4 998,98
2183	MAT INFO 39	2 PHOTOCOPIEURS ECOLE MAT. DARDENNES	1998	31/12/1998	2 941,66	0,00	2 941,66
2183	MAT INFO 40	MOBILIER ECOLE INFORMATIQUE	1998	21/10/1998	603,55	0,00	603,55
2183	MAT INFO 58	FAX POUR PUBLIPHONE GALEO 8100	1998	09/12/1998	577,78	0,00	577,78
		MICRO-ORDINATEUR SCANNER IMPRIMANTE EPSON	1999	21/07/1999	2 572,11	0,00	2 572,11
		COPIEUR INFOTEC MAIRIE	1999	11/05/1999	9 954,92	0,00	9 954,92
		PORTABLE ERICSON  BC ECDAN IMPLASED ELECTIONS	1999	11/05/1999	597,60	0,00	597,60
		PC ECRAN IMP LASER ELECTIONS  COPIEUR INFO TEC MAIRIE	1999	26/08/1999	2 710,00	0,00	2 710,00
		PC MATERIEL+LOGICIEL	2000	14/06/1999 31/12/2000	2 050,71 1 276,30	0,00	2 050,71 1 276,30
		IMPRIMANTE+BOITIER+MONITEUR	2000	29/06/2000	505,96	0,00	505,96
		MATERIEL INFORMATIQUE	2000	30/06/2000	3 948,43	0,00	3 948,43
		EQUIPEMENT INFORMATIQUE MAIRIE	2001	18/10/2001	7 485,70	0,00	7 485,70
	MAT INFO 60	ORDINATEUR PORTABLE MAT INFORMATIQUE	2002	31/12/2002	4 943,07	0,00	4 943,07
;		MATERIEL PC TOSHIBA+ASSI.,	2002	15/11/2002	1 280,00	0,00	1 280,00
		ORDINATEUR+VIDEO PROJECTEUR ADMINIST.	2003	31/12/2003	8 523,89	0,00	8 523,89
		IMPRIMANTES	2003	31/12/2003	3 462,55	0,00	3 462,55
		IMPRIMANTE EPSON STYLUS COLOR	2004	17/08/2004	333,58	0,00	333,58
		COMPLEMENT MANDAT 1179	2004	31/12/2004	0,37	0,00	0,37
		ORDINATEUR PORTABLE 6 ORDINATEURS ECOLE ELEMENTAIRE	2005	15/11/2005	2 260,44	0,00	2 260,44
		LECTEURS DE CARTES	2005	15/11/2005 24/11/2005	8 204,56	0,00	8 204,56
		ORDINATEURS 10 ECOLE ELEMENTAIRE+5 MAIRIE	2005	10/04/2006	22,72 16 146,00	0,00	22,72
		ORDINATEUR+LOGICIEL BIBLIOTHEQUE	2006	28/11/2006	3 073,72	0,00	16 146,00 3 073,72
		ORDINATEURS 13 ELEMENTAIRE+6 DARD.+4 MAIRIE	2007	20/12/2007	12 489,83	0,00	12 489,83
		IMPRIMANTE ECOLE DARDENNES	2007	20/12/2007	83,90	0,00	83,90
Total 2183		MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE			134 941,38	0,00	134 941,38
		SOMME INFERIEURE A 5000	1996	31/12/1996	887,25	0,00	887,25
		MOBILIERS TABLES FETES ET CEREMONIES	2006	27/07/2006	2 063,10	0,00	2 063,10
otal 2184		MOBILIER			2 950,35	0,00	2 950,35

COMPTE	N' INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	ANNEE	DATE	VALEUR BRUTE	AMORTI	VALEUR NETTE
2188	AUTRE MAT 04	FOUR MICRO ONDES SAMSUNG	1995	04/04/1996	181,41	0,00	181,41
2188	AUTRE MAT 11	VASZ EN TERRE CUITE	1997	16/12/1997	41,37	0,00	41,37
2188	AUTRE MAT 40	4 TRAVERSES SNCF	1998	26/03/1998	291,22	0,00	291,22
2188	AUTRE MAT 65	MATELAS DRAPS TAIES ECOLE J FERRY	1998	28/12/1998	80,16	0,00	80,16
2188	AUTRE MAT 09	MACHINE ESPRESSO CONCEPT	1999	10/08/1999	260,08	0,00	260,08
2188	AUTRE MAT 29	PANNEAUX INFO REVEST	1999	06/09/1999	2 271,51	0,00	2 271,51
2188	AUTRE MAT 44	BACHE FORUM ASSOCIATION	1999	31/12/1999	4 625,50	0,00	4 625,50
2188	AUTRE MAT 72	ACHATS DE 6 MATELAS MOUSSE	1999	18/03/1999	197,46	00,00	197,46
2188	AUTRE MAT 46	JEUX ENFANT ECOLE MATERNELLE	2000	14/01/2000	91,93	0,00	91,93
2188	AUTRE MAT 86	MATELAS PLIABLE + TRAVERSINS EC MATER	2000	01/09/2000	396,68	0,00	396,68
2188	AUTRE MAT 89	5 MATELAS + DRAPS HOUSSES	2000	06/10/2000	305,22	0,00	_305,22
2188	AUTRE MAT 104	MAGNETOSCOPE ECOL MATERNE DARDENNES	2002	01/10/2002	143,99	0,00	143,99
2188	AUTRE MAT 108	REFRIGERATEUR FOYER 3°AGE	2003	30/06/2003	299,99	0,00	299,99
2188	AUTRE MAT 31	ECOLE LIVRES NOEL	2007	04/07/2007	1 219,92	0,00	1 219,92
2188	AUTRE MAT 34	luminaires	2007	04/10/2007	1 092,96	0,00	1 092,96
Total 2188		AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			11 499,40	0,00	11 499,40
Total généra		TOTAL DES BIENS A APURER DE L'ETAT DE L'ACTIF			206 819,42	6 157,18	200 662,24

Ces sorties d'actif donneront lieu à la réalisation d'écritures d'ordre non budgétaire réalisées dans la comptabilité du comptable public.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal

#### DECIDE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: D'AUTORISER la sortie de l'état de l'actif et de l'inventaire des biens précédemment listés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL\_2023\_58 : Actualisation des tarifs des salles communales - Annule et remplace la délibération DEL\_2023\_13 du 27/02/2023

## Monsieur le Maire expose :

Par délibération prise en date du 27/02/2023, la commune avait prévu un tarif préférentiel de location des salles communales pour le personnel municipal (1 fois par an).

Par courrier notifié le 15/05/2023, la Préfecture nous invite à supprimer ce tarif préférentiel pour les agents communaux car méconnaissant le principe d'égalité des usagers du service public.

Je vous propose ainsi de fixer le tarif des locations des salles communales, comme suit :

## Salle Alphonse Sauvaire

	Personnes domiciliées dans la commune	Personnes domiciliées hors commune
De 08h00 à 22h00	600 €	800€
Réunion Association de 3h00	150 €	150 €

## Salle rez-de-chaussée de la Mairie Dite « des Minots »

	Personnes domiciliées dans la commune	Personnes domiciliées hors commune
De 08h00 à 22h00	400 €	600€
Réunion Association de 3h00	50 €	50€

Une mise à disposition annuelle gracieuse est accordée :

- aux associations ayant leur siège sur la Commune pour la tenue d'une Assemblée Générale ;
- à chaque candidat ou liste de candidats pour chaque élection politique.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_13 du Conseil Municipal du 27/02/2023.

## Après avoir entendu l'exposé qui précède,

VU les dispositions du CGCT,

VU la délibération n°2023 13 du 27/02/2023.

VU le courrier de la Préfecture notifié le 15/05/2023.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de locations des salles communales dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public,

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal.

#### DECIDE

ARTICLE 1: DE FIXER les tarifs de location des salles communales, comme définis ci avant.

ARTICLE 2 : DE PRECISER qu'une mise à disposition annuelle gracieuse est accordée :

- aux associations ayant leur siège sur la Commune pour la tenue d'une Assemblée Générale,
- à chaque candidat ou liste de candidats pour chaque élection politique.

<u>ARTICLE 3</u>: DE DIRE que les recettes inhérentes à la présente délibération seront inscrites sur le budget de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire précise que, entre le mois de février et maintenant, les réservations ont été maintenues aux prix de la délibération de février.

## Délibération n° DEL\_2023\_59 : Remboursement garderie périscolaire

## Monsieur le Maire expose,

Une erreur du logiciel scolaire a prélevé une famille pour la garderie maternelle alors que l'enfant avait été radié.

Je vous propose:

- de procéder au remboursement tel que détaillé sur le tableau ci-annexé.
- de prélever à l'article 678 du budget communal intitulé « autres charges exceptionnelles » le montant de ce remboursement s'élevant à la somme de 307.60 €.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales, VU le règlement de la Garderie et périscolaire.

#### A l'unanimité des suffrages exprimés,

## DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: DE REMBOURSER à la famille la prestation garderie maternelle prélevée par erreur, tel que détaillée sur le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le montant de ces remboursements s'élevant à la somme de 307.60€, sera prélevé à l'article 678 du budget communale intitulé « autres charges exceptionnelles ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_60 : Cimetière communal: Acte de substitution de concession N°413

## Monsieur le Maire expose :

En date du 27/11/1984, une concession a été délivrée à M. domicilié SAINT-JULIEN (Var) pour une durée perpétuelle.

Par demande en date du 25/11/2022, M. demande à ce que le nom de M. son frère, soit substitué au sien dans l'acte de concession susvisé afin qu'il puisse bénéficier de ladite concession.

À l'appui de sa demande, il fournit l'acte de donation en date du 28 mars 2023 passé en l'étude de Me Vincent GALIANA, notaire à BARJOLS (Var) par lequel M. a déclaré se dépouiller irrévocablement du bénéfice de la concession qui lui a été attribué par l'arrêté précité.

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition du code civil et du code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L2223-13, ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de M.

Après en avoir entendu l'exposé qui précède, VU le Code Général des Collectivités, VU le Code Civil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

## DECIDE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à établir un acte de substitution de la concession n°413 au nom de M.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_61 : Cimetière communal: Acte de substitution de concession N°567

Monsieur Gabriel GOZZO se retire et ne prend pas part au vote

#### Monsieur le Maire expose :

En date du 28/07/1995, une concession a été délivrée à Monsieur et Madame
Domiciliés 83200 Le Revest-Les-Eaux (Var) pour une durée
perpétuelle.
Par demande en date du 29/03/2023, Mme fille de
Madame demande à ce que son nom soit substitué à celui de Monsieur et Madame
dans l'acte de concession susvisé afin qu'elle puisse bénéficier de ladite concession.
À l'appui de sa demande, elle fournit l'acte de donation en date du 12/03/2009 passé en l'étude
de Me Frédéric LAYET, notaire à TOULON (Var) par lequel M. a déclaré se
dépouiller irrévocablement du bénéfice de la concession qui lui a été attribué par l'arrêté précité.

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition du code civil et du code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L2223-13, ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Mme.

Après en avoir entendu l'exposé qui précède,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code Civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir un acte de substitution de la concession n°567 au nom de Mme

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 22 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Gabriel GOZZO), adopte la délibération présentée.

# Délibération n° DEL\_2023\_62 : Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

## Monsieur le Maire expose :

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens.
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

#### Ceci étant exposé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1.

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du CST du 26/06/2023,

**CONSIDERANT** que le document unique a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de Gestion du Var, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

**CONSIDERANT** que le document unique ainsi que le registre Hygiène et Sécurité seront consultables par les :

- Services Techniques auprès du Directeur des Services Techniques
- Services Administratifs à l'Hôtel de Ville auprès de l'Accueil,
- Agents des Ecoles et Entretien à l'Hôtel de Ville auprès de l'Accueil.

## Après avoir délibéré, le conseil municipal,

#### DECIDE

ARTICLE 1 : DE VALIDER le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

<u>ARTICLE 2</u>: D'APPROUVER l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur Féraud demande si la commune accompagne également les PPMS et le DUERP des écoles.

Monsieur le Maire et Madame Vergos indiquent que oui, avec notamment un volet formation des enseignants.

Délibération n° DEL\_2023\_63: Révision et approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et de son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

### Monsieur le Maire expose,

L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Selon l'article L2211-1 du CGCT, le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde. Le maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune. La commune dispose d'un PCS approuvé en 2012, qui doit être révisé.

Les risques identifiés au niveau de la commune sont les suivants :

- risque d'inondation,
- ~ risque de séismes,
- risque de vents violents,
- risques d'accident industriel,
- risque d'accident de transport de matières dangereuses,
- risque de rupture de barrage,
- risque d'accident radiologique.

- Feux de forêts
- radons
- pandémie
- risques météo
- nucléaire
- risque urbain

Le dispositif opérationnel s'organise autour des acteurs suivants :

- un responsable des opérations de secours (DOS) Monsieur le Maire ;
- un responsable de l'action communale (RAC) Directeur Général des Services ;
- un responsable sécurité ;
- un responsable sûreté ;
- un responsable logistique
- un responsable soutien;
- un responsable communication.

Le document est organisé en classeurs avec les thématiques suivantes :

- Recensement des enjeux
- Alerte et informations à la population
- Recensement des moyens.
- Organisation communale en cas de crise
- Poste de commandement communal
- Annuaire de crise
- Maintien opérationnel du dispositif
- Annexes.

Monsieur le Maire rendra applicable ce Plan de Sauvegarde par arrêté, l'ensemble des documents seront transmis à Monsieur le Préfet et ses services (Police Nationale et Pompiers). Ce Plan Communal de Sauvegarde est accompagné d'un document d'information communale des risques majeurs (DICRIM) à l'attention du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la délibération n°99/09 du 09/11/2009.

Vu la délibération n°99/12 du 26/11/2012,

**Considérant** que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

**Considérant** que Monsieur le maire a établi un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) ci-joint recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune et que ce dossier doit être porté à la connaissance du public.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1: D'APPROUVER le DICRIM.

ARTICLE 2: D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde.

Madame Martel salue ce type de travail et demande s'il est possible d'organiser une réunion sur ce sujet.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, le conseiller de prévention Monsieur Nicolas et Monsieur Gozzo sont tous deux accessibles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Sortie de Monsieur Claude Demai à 19h40.

#### Questions orales

## Question orale nº1

<u>Madame Taillard</u>: « Lors de la réunion publique avec les membres de l'ONF le 4 mai dernier, le problème de l'évacuation des déchets verts a été évoqué, en particulier pour les personnes dans l'obligation de débroussailler sur des parcelles limitrophes de la leur, pour être en conformité avec les distances imposées par rapport à leur habitation.

Certes, le dépôt en déchèterie est illimité, mais tout le monde ne bénéficie pas des moyens de transporter de gros volumes (remorque). Le dépôt pour le ramassage à domicile est quant à lui limité et la solution du broyage à 1€ proposée un temps par la mairie n'existe plus.

Pourrait-on envisager de rétablir cette solution, d'autant que le broyat peut être avantageusement réemployé sur place dans les jardins ? »

### Réponse

Monsieur le Maire : « La solution du broyage à un euro était proposée par une entreprise de réinsertion qui ne peut plus offrir ce service. Cette solution était viable grâce aux aides de l'État qui ont été orientées différemment, elle ne l'est plus sans. »

Monsieur Gozzo indique s'être déplacé auprès de 20 propriétaires pour leur rappeler les règles de brûlage ainsi que la possibilité de se grouper entre riverains pour la location d'une benne et d'un broyeur (600€/week-end chez Kiloutou). Des solutions peuvent toujours être trouvées. Monsieur Gozzo rappelle qu'il est possible de brûler jusqu'au 31 mai.

Monsieur le Maire conclut en disant que la collectivité ne peut rien faire.

## Question orale n°2

Monsieur Féraud : « De nombreux riverains de la route du stade nous font part de nuisances sonores régulières causées par des motos de cross ou trial non immatriculées qui empruntent néanmoins la voie. Elles se répandent également sur les chemins alentour. Ces nuisances se déroulent en semaine avec un point d'orgue le week-end. Entendez-vous utiliser vos pouvoirs de police, en lien également avec la police nationale, pour faire cesser ces agissements et permettre aux habitants et aux randonneurs de retrouver la sérénité des lieux ? »

#### Réponse

Monsieur le Maire : « Régulièrement des opérations sont organisées par la police nationale en collaboration avec notre police rurale. Quasiment 99% des motards contrôlés sont en règle, les autres sont verbalisés. »

## Question orale n°3

<u>Madame Martel: «</u> Notre commune dispose d'un Musée des Arts Sacrés exceptionnel de par ses collections, reconnu de tous, y compris de personnalités venues le visiter récemment encore. Musée qui mériterait une implantation adaptée à des visites du public, dans un local aux normes et à l'accès permettant à tous une visite, y compris des personnes à mobilité réduite.

Cette année, ce musée n'a pas fait partie des musées ouverts pour la nuit des musées. Pour des raisons matérielles, nous a-t-on dit, personne n'étant disponible pour ouvrir, accompagner les visiteurs et commenter les visites. On mesure à ce propos les conséquences néfastes de la fermeture de l'Office du Tourisme.

Pour l'an prochain, pour la nuit des musées 2024, le 18 mai, en s'y prenant maintenant, la commission culture pourrait agir pour que ce musée fasse partie des sites visités (ouverture, présence de guides, information et communication autour de l'événement) et ainsi permettre aux habitants du Revest et des alentours d'apprécier ce joyau. C'est notre proposition. »

#### Réponse

<u>Monsieur le Maire</u> : « Je vous remercie. Il vous suffit de vous rapprocher de madame l'adjointe et de vous porter volontaires. Nous cherchons des bénévoles. »

Madame Le Tiec précise que, lors de la dernière nuit des musées elle n'avait qu'une seule bénévole et que la personne qui s'était engagée n'a pas pu venir. Elle s'est de ce fait retrouvée seule. Il faut effectivement des bénévoles engagés avec un certain savoir. Il ne suffit pas d'ouvrir la porte du musée.

Monsieur Féraud propose de relayer cette situation et cet appel à bénévoles dans le journal communal.

Madame Martel demande si une formation sera proposée aux bénévoles candidats, et si la collectivité la prendra en charge financièrement.

Madame Le Tiec indique qu'il n'y a pas de formation.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a jamais refusé de financer une formation.

### Question orale n°4

Monsieur Féraud : « Bonne nouvelle : Le jardin et la serre municipale produisent enfin après 3 ans d'attente !

Ce projet, proposé par notre liste depuis 2 mandats a finalement pris vie. Nous nous étions inspirés de l'expérience de la commune de MOUANS SARTOUX qui produit dans sa régie agricole 80% des légumes consommés par les élèves. D'abord moqué par vous, monsieur le maire, vous l'avez finalement repris à votre compte. Et tant mieux ! L'essentiel est qu'il existe, au bénéfice des écoliers revestois mangeant à la cantine. Saisonnalité, santé et goût sont le triptyque gagnant d'une telle action.

Mercredi dernier nos élus ont visité le jardin, la serre municipale et les équipements de la cantine. Patrice PULIDO nous a présenté les réalisations avec conviction et enthousiasme, signe de garantie de succès pour la suite du projet. Un bel exemple d'économie circulaire en action!

Nous sommes fiers d'avoir porté ce projet et de le voir enfin se réaliser. Nous resterons vigilants et force de proposition car nous pouvons aller plus loin, les idées fourmillent déjà.

Une première proposition : nous avons appris que des vols d'une partie de la production avaient été réalisés. Nous avons constaté qu'un logement social avait été réhabilité sur le lieu. Nous proposons que soit étudiée l'installation d'un gardien dans ce logement de pair avec un éclairage nocturne déclenchant en présence d'individus, à fin d'effet dissuasif. Entendez-vous mettre en place une commission ad hoc sur ce projet d'envergure pour débattre des suites ? »

#### Réponse :

Monsieur le Maire : « Trois ans... dont deux ans de COVID

Des jeunes ont pris quelques tomates et autres courgettes, peut-être une salade. Dans ma jeunesse, on appelait ça de la maraude. Le logement est loué à une maman célibataire. Je préfère faire du social. Sans compter, le coût d'un gardien. Vous qui prétendez vouloir faire des économies, vous ne proposez que des dépenses supplémentaires.

Quant à la commission, si j'avais voulu enterrer le projet, j'aurais créé une commission! »

Monsieur Féraud : « un gardien n'est pas forcément rémunéré, demandez à Toulon »

Monsieur le Maire : « Ils sont logés et rémunérés, environ 35 000/an » Monsieur Féraud : « Ça se débat, comme la question des surplus »

Monsieur le Maire « pour les surplus dont on ne fait rien, nous réfléchissons à les donner à une association ou autre ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h51

LE MAIRE Ange MUSSO

LE SECRETAIRE DE SEANCE Gabriel GOZZO

EVE OF THE PROPERTY OF THE PRO